

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 septembre 1983

concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium

(83/513/CEE)

(JO L 291 du 24.10.1983, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive du Conseil du 23 décembre 1991 (91/692/CEE)	L 377	48	31.12.1991
► <u>M2</u>	Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008	L 348	84	24.12.2008



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 septembre 1983

concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium

(83/513/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la directive 76/464/CLE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾ et notamment ses articles 6 et 12,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, pour protéger le milieu aquatique de la Communauté contre la pollution par certaines substances dangereuses, l'article 3 de la directive 76/464/CEE instaure un régime d'autorisations préalables fixant des normes d'émission pour les rejets des substances relevant de la liste I figurant à son annexe; que l'article 6 de ladite directive prévoit la fixation de valeurs limites aux normes d'émission, mais aussi la fixation d'objectifs de qualité pour le milieu aquatique affecté par les rejets de ces substances;

considérant que le cadmium et ses composés sont compris dans la liste I;

considérant que les États membres sont tenus d'appliquer les valeurs limites, exception faite des cas où ils peuvent avoir recours aux objectifs de qualité;

considérant que, puisque la pollution due aux rejets de cadmium dans les eaux est provoquée par un grand nombre d'industries, il est nécessaire de fixer des valeurs limites spécifiques en fonction du type d'industrie et de fixer des objectifs de qualité pour le milieu aquatique dans lequel du cadmium est rejeté par ces industries;

considérant qu'il n'est toutefois pas possible à l'heure actuelle de fixer des valeurs limites pour les rejets résultant de la fabrication d'acide phosphorique et d'engrais phosphatés à partir de roche phosphatée;

considérant que le but des objectifs de qualité doit être d'éliminer la pollution par le cadmium des différentes parties du milieu aquatique qui pourraient être affectées par des rejets de cadmium;

considérant que ces objectifs de qualité doivent être fixés expressément à cet effet et non dans l'intention d'établir des règles relatives à la protection des consommateurs ou à la commercialisation de produits provenant du milieu aquatique;

considérant que, pour que les États membres puissent prouver que les objectifs de qualité sont respectés, il convient de prévoir une procédure de contrôle spécifique:

considérant qu'il y a lieu de prévoir la surveillance par les États membres du milieu aquatique affecté par les rejets du cadmium susvisés en vue d'une application efficace de la présente directive; que les pouvoirs pour instaurer une telle surveillance ne sont pas prévus à

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18.5.1976, p. 23.

⁽²⁾ JO n° C 118 du 21.5.1981, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 334 du 20.12.1982, p. 138.

⁽⁴⁾ JO n° C 230 du 10.9.1981, p. 22.

▼B

l'article 6 de la directive 76/464/CEE; que les pouvoirs d'action spécifiques pour l'adoption de la présente directive n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à son article 235;

considérant qu'il importe que la Commission transmette au Conseil, tous les cinq ans, une évaluation comparée de l'application de la présente directive par les États membres;

considérant que, puisque les eaux souterraines font l'objet de la directive 80/68/CEE ⁽¹⁾, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive;

considérant que le niveau d'industrialisation du Groenland est très faible du fait de la situation d'ensemble de cette île et notamment de son faible peuplement ainsi que de son étendue considérable et de sa situation géographique particulière; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la présente directive au Groenland,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive:

- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE les valeurs limites des normes d'émission du cadmium pour les rejets provenant d'établissements industriels au sens de l'article 2 point e) de la présente directive,
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 76/464/CEE les objectifs de qualité en ce qui concerne le cadmium pour le milieu aquatique,
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 76/464/CEE, les délais prescrits pour le respect des conditions prévues par les autorisations accordées par les autorités compétentes des États membres pour les rejets existants,
- fixe, conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les méthodes de mesure de référence permettant de déterminer la teneur en cadmium dans les rejets et dans le milieu aquatique,
- établit, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, une procédure de contrôle,
- prescrit aux États membres de collaborer en cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres.

2. La présente directive est applicable aux eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE, à l'exception des eaux souterraines.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) «cadmium»:
 - le cadmium à l'état élémentaire,
 - le cadmium dans l'un de ses composés;
- b) «valeurs limites»:
 - les valeurs figurant à l'annexe I;
- c) «objectifs de qualité»:
 - les exigences figurant à l'annexe II;

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 26.1.1980, p. 43.

▼B

d) «traitement du cadmium»:

tout processus industriel entraînant la production ou l'utilisation du cadmium, ou tout autre processus industriel auquel la présence de cadmium est inhérente;

e) «établissement industriel»:

tout établissement dans lequel s'effectue le traitement du cadmium ou de toute autre substance contenant du cadmium;

f) «établissement existant»:

l'établissement industriel en service à la date de notification de la présente directive;

g) «établissement nouveau»:

- l'établissement industriel mis en service après la date de notification de la présente directive,
- l'établissement industriel existant dont la capacité de traitement du cadmium a été augmenté (SIC! augmentée) considérablement après la date de notification de la présente directive.

Article 3

1. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets figurent à l'annexe I.

2. Les valeurs limites s'appliquent normalement au point où les eaux usées contenant du cadmium sortent de l'établissement industriel.

Si les eaux usées contenant du cadmium sont traitées hors de l'établissement industriel dans une installation de traitement destinée à éliminer le cadmium, l'État membre peut permettre que les valeurs limites soient appliquées au point où les eaux usées sortent de l'installation de traitement.

3. Les autorisations prévues à l'article 3 de la directive 76/464/CEE doivent comporter des dispositions qui soient aussi sévères que celles figurant à l'annexe I de la présente directive, sauf dans le cas où un État membre se conforme à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, sur la base des annexes II et IV de la présente directive.

Ces autorisations sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

4. Sans préjudice de leurs obligations résultant des paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que des dispositions de la directive 76/464/CEE, les États membres ne peuvent accorder d'autorisations pour les établissements nouveaux que si ces établissements appliquent les normes correspondant aux meilleurs moyens techniques disponibles, lorsque cela est nécessaire pour éliminer la pollution conformément à l'article 2 de ladite directive ou pour prévenir les distorsions de concurrence.

Quelle que soit la méthode qu'il adopte, l'État membre, dans le cas où, pour des raisons techniques, les mesures envisagées ne correspondent pas aux meilleurs moyens techniques disponibles, fournit à la Commission, préalablement à toute autorisation, les justifications de ces raisons.

La Commission transmet immédiatement ces justifications aux autres États membres et adresse à tous les États membres, dans les meilleurs délais, un rapport donnant son avis sur la dérogation visée au deuxième alinéa. Si nécessaire, elle présente simultanément des propositions appropriées au Conseil.

5. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence de cadmium figure à l'annexe III point 1. D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes soient au moins aussi valables que

▼B

celles qui figurent à l'annexe III point 1. L'exactitude requise pour la mesure du débit des effluents figure à l'annexe III point 2.

Article 4

Les États membres concernés assurent la surveillance du milieu aquatique affecté par les rejets des établissements industriels.

Dans le cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres, les États membres concernés collaborent en vue d'harmoniser les procédures de surveillance.

*Article 5***▼M1**

1. Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la mise en oeuvre de la présente directive dans le cadre d'un rapport sectoriel couvrant également les autres directives communautaires pertinentes. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE ⁽¹⁾. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

Le premier rapport couvre la période de 1993 à 1995 inclus.

La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en oeuvre de la directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

▼B

2. En cas de modification des connaissances scientifiques relatives principalement à la toxicité, à la persistance et à l'accumulation du cadmium dans les organismes vivants et dans les sédiments, ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles, la Commission présente au Conseil des propositions appropriées visant à renforcer, si nécessaire, les valeurs limites et les objectifs de qualité ou à fixer des valeurs limites nouvelles et des objectifs de qualité nouveaux.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48.



ANNEXE I

Valeurs limites, délais fixés pour le respect de ces valeurs et procédures de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets

1. Valeurs limites et délais

Secteur industriel ⁽¹⁾	Unité de mesure	Valeurs limites à respecter à partir	
		1 ^{er} janvier 1986	1 ^{er} janvier 1989 ⁽²⁾
1. Extraction du zinc, raffinage du plomb et du zinc, industrie des métaux non ferreux et du cadmium métallique	Milligrammes de cadmium par litre rejeté	0,3 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾
2. Fabrication des composés de cadmium	Milligrammes de cadmium par litre rejeté	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾
	Grammes de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium traité	0,5 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾
3. Fabrication de pigments	Milligrammes de cadmium par litre rejeté	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾
	Grammes de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium traité	0,3 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾
4. Fabrication des stabilisants	Milligrammes de cadmium par litre rejeté	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾
	Grammes de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium traité	0,5 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾
5. Fabrication des batteries primaires et secondaires	Milligrammes de cadmium par litre rejeté	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾
	Grammes de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium traité	1,5 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾
6. Électrodéposition ⁽⁶⁾	Milligrammes de cadmium par litre rejeté	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾
	Grammes de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium traité	0,3 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾
7. Fabrication de l'acide phosphorique et/ou d'engrais phosphatés à partir de roche phosphatée ⁽⁷⁾		—	—

⁽¹⁾ Pour les secteurs industriels qui ne sont pas mentionnés dans le présent tableau, les valeurs limites sont fixées en cas de besoin par le Conseil à un stade ultérieur. Entre-temps les États membres fixent de manière autonome, conformément à la directive 76/464/CEE, des normes d'émission pour les rejets de cadmium. Ces normes doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que la valeur limite la plus comparable contenue dans la présente annexe.

⁽²⁾ Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive, la Commission présente au Conseil, en application de l'article 5 paragraphe 3, en temps utile, des propositions ayant pour but de fixer des valeurs limites plus restrictives en vue de leur entrée en vigueur pour 1992.

⁽³⁾ Concentration moyenne mensuelle en cadmium total pondéré selon le débit de l'effluent.

⁽⁴⁾ Moyenne mensuelle.

⁽⁵⁾ Il est pour le moment impossible de fixer les valeurs limites exprimées en poids. Le Conseil fixe ces valeurs le cas échéant comme le prévoit l'article 5 paragraphe 3 de la présente directive. Si le Conseil ne fixe pas de valeurs limites, les valeurs exprimées en poids figurant dans la colonne «1^{er} janvier 1986» sont maintenues.

⁽⁶⁾ Les États membres peuvent suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 1989 l'application des valeurs limites pour les établissements ne rejetant pas plus de 10 kg de cadmium par an et dont l'ensemble des cuves d'électrodéposition représente un volume inférieur à 1,5 m³, lorsque la situation technique ou administrative rend cette mesure absolument nécessaire.

⁽⁷⁾ Au stade actuel, il n'existe pas de méthodes techniques valables sur le plan économique qui permettent d'extraire systématiquement le cadmium des rejets résultant de la production d'acide phosphorique et/ou d'engrais phosphatés à partir de roche phosphatée. Aucune valeur limite n'a donc été fixée pour ces rejets. L'absence de ces valeurs limites ne dégage pas les États membres de leur obligation, au titre de la directive 76/464/CEE, de fixer des normes d'émissions pour ces rejets.

▼B

2. Les valeurs limites exprimées en termes de concentration qui en principe ne doivent pas être dépassées figurent dans le tableau ci-avant pour les secteurs industriels des rubriques 2, 3, 4, 5 et 6. Dans tous les cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales ne peuvent être supérieures à celles exprimées en quantités maximales divisées par les besoins en eau par kilogramme de cadmium traité. Toutefois, étant donné que la concentration de cadmium dans les effluents dépend du volume d'eau impliqué, qui diffère selon les différents procédés et établissements, les valeurs limites, exprimées en termes de quantité de cadmium rejeté par rapport à la quantité de cadmium traité, figurant dans le tableau ci-avant, doivent être respectées dans tous les cas.
3. Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondant figurant dans le tableau ci-avant.
4. Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes d'émission fixées conformément aux valeurs limites définies à la présente annexe, une procédure de contrôle doit être instituée.

Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit des rejets et de la quantité de cadmium traité.

Si la quantité de cadmium traité est impossible à déterminer, la procédure de contrôle peut se fonder sur la quantité de cadmium qui peut être utilisée en fonction de la capacité de production sur laquelle se fonde l'autorisation.

5. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours d'un mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Toutefois, une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée pour les établissements industriels qui ne rejettent pas plus de 10 kg de cadmium par an. En ce qui concerne les établissements industriels d'électrodéposition, une procédure de contrôle simplifiée ne peut être instaurée que si l'ensemble des cuves d'électrodéposition représente un volume inférieur à 1,5 m³.

▼M2

*ANNEXE III***Méthodes de mesure de référence**

1. La méthode d'analyse de référence utilisée pour déterminer la teneur en cadmium des eaux, des sédiments et des mollusques et crustacés, est la mesure de l'absorption atomique par spectrophotométrie, après conservation et traitement appropriés de l'échantillon.

Les limites de détection ⁽¹⁾ doivent être telles que la concentration en cadmium puisse être mesurée avec une exactitude ⁽¹⁾ de $\pm 30 \%$ et une précision ⁽¹⁾ de $\pm 30 \%$ pour les concentrations suivantes:

- dans le cas de rejets, un dixième de la concentration maximale autorisée en cadmium, spécifiée dans l'autorisation,
 - dans le cas des eaux superficielles, 0,1 $\mu\text{g/l}$ ou un dixième de la concentration en cadmium spécifiée par l'objectif de qualité, la valeur la plus élevée étant à retenir,
 - dans le cas de mollusques et crustacés, 0,1 mg/kg, poids humide,
 - dans le cas de sédiments, un dixième de la concentration du cadmium de l'échantillon ou 0,1 mg/kg, poids sec, séchage effectué entre 105 et 110 ° C à poids constant, la valeur la plus élevée étant à retenir.
2. La mesure du débit des effluents doit être effectuée avec une exactitude de $\pm 20 \%$.

⁽¹⁾ Les définitions de ces termes figurent dans la directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production des eaux alimentaires dans les États membres (JO n° L 271 du 29.10.1979, p. 44).

*ANNEXE IV***Procédure de contrôle pour les objectifs de qualité**

1. Pour toute autorisation accordée en application de la présente directive, l'autorité compétente précise les prescriptions, les modalités de surveillance et les délais pour assurer le respect du ou des objectifs de qualité en cause.
2. Conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, l'État membre, pour chaque objectif de qualité choisi et appliqué, fait rapport à la Commission sur:
 - les points de rejet et le dispositif de dispersion,
 - la zone dans laquelle est appliqué l'objectif de qualité,
 - la localisation des points de prélèvement,
 - la fréquence d'échantillonnage,
 - les méthodes d'échantillonnage et de mesure,
 - le résultats obtenus.
3. Les échantillons doivent être suffisamment représentatifs de la qualité du milieu aquatique dans la région affectée par les rejets et la fréquence d'échantillonnage doit être suffisante pour mettre en évidence les modifications éventuelles du milieu aquatique, compte tenu notamment de variations naturelles du régime hydrologique.